



Convention de prêt - Caution attribuée par le C.C.A.S

Entre

Le C.C.A.S, place Camille Vallin – 69700 Givors
Représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Françoise BATUT, autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 1/10/2024.

Et

Désigné comme « le bailleur » dans les présentes.

Et.....

Adresse avec Numéro de Logement

.....

Désigné comme le « bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le C.C.A.S prend en charge une caution d'accès au logement auprès d'un bailleur ou d'un foyer. Cette démarche ne fonctionne que dans le cadre où le F.S.L (accès) ou tout autre financeur légal (Action logement...) ne puisse pas intervenir, le droit commun devant toujours s'appliquer prioritairement au C.C.A.S. Cette convention s'adresse aux Givordins pouvant justifier d'une présence régulière et ininterrompue de plus de trois mois sur la commune. Pour les nouveaux arrivants, le principe de domicile de secours d'une durée de trois mois est retenu par le C.C.A.S de Givors. Ceux-ci doivent alors s'adresser préalablement à leur signature de bail auprès du service social de leur commune de départ.

Dans la mesure où il s'agit d'une caution, le C.C.A.S intervient sous la forme d'un prêt longue durée versé au bailleur. Au départ du locataire, le montant de la caution ne saurait donc être reversé au bénéficiaire, mais au C.C.A.S. La présente convention, conditionne l'attribution du prêt (équivalent au montant de la caution et au remboursement de l'intégralité de ce prêt) par le bailleur au C.C.A.S (sauf en cas de non-respect du bail).

Ainsi le C.C.A.S et le bailleur s'engagent mutuellement à faciliter l'accession au logement du bénéficiaire.

Article 2 : Modalités de versement de la caution

Le versement de ce prêt par le C.C.A.S est conditionné à la signature de la présente par les 3 parties : le C.C.A.S - le bénéficiaire – le bailleur.

Le prêt est versé directement au bailleur, sous la forme d'un prêt longue durée attribué au bénéficiaire.

Un reçu devra être établi par le bailleur et adressé au C.C.A.S. Le bénéficiaire n'en sera pas destinataire car il ne peut prétendre au reversement de cette somme.

Le montant du prêt est fixé à.....€

Article 3 : Modalité de remboursement de la caution

Le bailleur s'engage à signaler au C.C.A.S la débite effectuée par le bénéficiaire. Le C.C.A.S adresse alors au bailleur un titre de recette de remboursement du prêt.

Le remboursement du prêt est effectué par le bailleur au C.C.A.S, dès la sortie du bénéficiaire du logement. Le C.C.A.S adressera un reçu au bailleur.

En cas de dettes locatives (celles-ci comprenant le loyer, les charges et les frais de remise en état du logement dégradé), et ainsi de blocage du remboursement de la caution par le bailleur, le C.C.A.S retire alors son soutien au bénéficiaire et sollicitera le remboursement du prêt directement au bénéficiaire par l'intermédiaire du Trésorier Principal de Givors.

Le bailleur s'engage parallèlement à transmettre au C.C.A.S le double de la facture éventuellement de remise en état du logement afin que celui-ci appuie la démarche du bailleur.

Article 4 : Bilan

Un bilan annuel de cette collaboration sera effectué chaque année par le bailleur afin de mesurer l'intérêt de cette démarche d'accès au logement et gérer les dysfonctionnements (départ d'un bénéficiaire non enregistré, retard de versement de loyer...).

Article 5 : Dénonciation et durée

La présente convention est signée sur une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction. Elle reste active tant que le prêt reste en cours. Elle peut être dénoncée à tout moment, par chacun des signataires, sous réserve que le C.C.A.S soit remboursé intégralement du prêt consenti et par lettre recommandée adressée aux deux autres signataires un mois avant l'échéance écoulée.

Le Bénéficiaire

Le Bailleur

Le C.C.A.S de Givors
Madame Françoise BATUT
Vice-présidente